

ne que la Paix étant faite, & ayant dûment demandé leur congé, il leur aura été accordé.

Entend néanmoins Sa Maj., que ceux desdits déserteurs, qui sont entrés avant ledit jour premier Février dernier dans les troupes de Sa Maj. Très-Chrétienne, & dans celles des autres Princes & Etats de l'Empire, Alliés de S. M., continueront d'y faire leur service, & qu'ils ne seront admis dans ses Régimens servant en *Bohème*, qu'autant qu'ils seront porteurs de congés expédiés en bonne forme; attendu que ceux qui quitteront lesdites troupes sans congé, devront être arrêtés & restitués comme déserteurs, en vertu des Cartels qui ont été ou seront passés par la suite avec Sa Maj. Très-Chrétienne ou avec lesdits Princes & Etats.

Veut aussi Sa Maj., que ceux desdits déserteurs, qui auront servi pendant toute la Guerre dans les troupes de Sa Maj. Très-Chrétienne ou desdits Princes & Etats Alliés, puissent rentrer dans son Pays après la Paix, pourvu qu'ils soient pareillement porteurs de congés en bonne forme.

Déclare Sa Maj., qu'aucun Soldat, Cavalier, Dragon ou Hussard, dont la désertion se trouvera postérieure audit jour premier Février dernier, ne pourra jouir de la présente Amnistie, non plus que ceux qui ayant déserté avant ledit jour, n'auront point rempli les conditions ci-dessus prescrites; son intention étant, que s'ils rentrent dans ses Pays avant d'avoir satisfait auxdites conditions, ils soient poursuivis & jugés suivant la rigueur de ses Ordonnances.

Mande & ordonne &c.

Il paroît aussi un nouveau Tarif des Droits d'Entrée, de Sortie, & de Transit pour le Duché de *Luxembourg* & Comté de *Chiny*, du 28. Juin de la présente année 1757, sur lequel chacun a maintenant à se régler, à peine d'encourir les amendes & les confiscations, qui y sont statuées.

La *Hollande* ne présente rien d'intéressant; ce n'est qu'elle se porte à augmenter ses forces.